VILLE D'AGDE
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

REGLEMENT
RESTAURANT SCOLAIRE – TEMPS PERISCOLAIRE – TEMPS EXTRASCOLAIRE

TITRE I – RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1. Jours de fonctionnement

Les restaurants scolaires, gérés par la Ville d'AGDE, assurent le déjeuner aux élèves des écoles maternelles et élémentaires les jours de fonctionnement des établissements scolaires (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Article 2. Condition d'inscription

L'inscription au restaurant scolaire est obligatoire chaque année. Les débits antérieurs devront être soldés, sur l'ensemble de l'activité restauration scolaire.
Les documents nécessaires à l'inscription sont indiqués aux articles 12 et 28.

Article 3. Inscription et abonnement

L'inscription s'effectue auprès de la Direction de l'Enfance et de la Famille à la mairie d'Agde, Espace Mirabel.
L'abonnement minimum de 1 jour par semaine, est obligatoire pour bénéficier des tarifs sociaux.
Il est choisi pour l'année, mais modifiable par demande écrite 72 heures avant le premier jour de consommation.
Pour toute modification ou annulation des repas, la famille adresse un écrit au prestataire par courrier déposé en main propre à la permanence du prestataire en mairie, par mail avec accusé de réception ou par internet depuis l'espace e-famille du site de la ville.

Article 3.1 Cas particulier d'abonnement

Sur présentation d'un justificatif de planning hebdomadaire fourni par l'employeur adressé à la permanence du prestataire à la Direction de l'Enfance et de la Famille, les personnes concernées bénéficieront d'une prévision adaptée à leur planning. Ce justificatif devra être fourni avant le premier jour de la semaine.

Article 4. Modalités tarifaires

Les tarifs sont fixés par Décision de M le Maire. L'application du tarif dégressif se fait après instruction des pièces justificatives à fournir pour le calcul du quotient familial. La différence entre le prix payé par l'usager et le prix facturé par le fermier est prise en charge par la Ville. Les tarifs sont applicables durant toute l'année scolaire. Un dossier déposé en cours d'année ne donnera droit à un tarif réduit qu'à compter du 1er jour du mois de dépôt du dossier.

Article 5. Modalités de paiements

En début de mois, réception d'une facture récapitulant la consommation du mois écoulé.

Article 6. Majoration - Absence

- Les repas consommés, non prévus dans la semaine type lors de l'inscription, feront l'objet d'une majoration,
- Les repas prévus dans la semaine type lors de votre inscription, non annulés dans les 72h et non consommés, seront facturés,
- En cas d'absence pour raisons médicales, et sur présentation d'un certificat produit avant le 30 du mois en cours, les jours de consommations prévus dans la semaine type lors de l'inscription, ne seront pas facturés, sauf les 2 premiers.

Article 6. 1 Cas particuliers d'absence

Les parents dont les enfants sont suivis médicalement, pour une période déterminée, pourront bénéficier d'une prévision de repas mensuelle adaptée à cette contrainte sur présentation d'un justificatif médical.

Article 7. Relance - Exclusion

Dix jours après l'envoi de la facture, première relance de la société de restauration. Dix jours après cette relance, mise en demeure de paiement par la société de restauration.
Si à la fin de cette procédure, la somme due n'est toujours pas réglée, son recouvrement, majoré des frais de pénalités, fera l'objet de poursuite légale.
De même les enfants concernés seront exclus du restaurant scolaire jusqu'au règlement complet de la dette.

Article 8. Comportement - Sanctions

La fréquentation du service de restauration scolaire doit être pour les enfants un moment privilégié de calme et de détente. Aussi, lorsque le comportement d'un enfant créera des troubles pour la quiétude de ses camarades ou lorsqu'il aura pour le personnel d'encadrement une attitude incorrecte ou des paroles inconvenantes, il encourra des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
Ces sanctions sont prévues dans le carnet du « Vivre Ensemble » mis en place sur chaque école dans le secteur élémentaire à titre pédagogique.
Ainsi, les enfants sont titulaires d'un livret, dénommé « Carnet du Vivre Ensemble » composé de 24 points susceptibles d'être enlevés ou récupérés selon le comportement de l'enfant.
Ce carnet est valable pour une année scolaire.
Les sanctions entraineront un premier, puis un deuxième avertissement, et, à l'issue, l'enfant sera pris en charge par une personne ressource qui l'accompagnera dans une réflexion sur son comportement. Un suivi sera mis en place avec une possibilité de récupérer des points.
Au-delà, dans le cas où le comportement ne s'améliore pas, la perte de points peut amener jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive. Une entrevue avec les responsables périscolaires puis avec le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont organisées en amont afin d'éviter dans la mesure du possible, d'en arriver à ces sanctions.

Article 9. Acceptation du règlement

L'inscription au restaurant scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement.

TITRE II – TEMPS PERISCOLAIRE

SECTEUR MATERNEL

Article 10. Jours et périodes d'ouverture

Les accueils maternels ou ALP maternels (Accueil de Loisirs Périscolaires) sont ouverts sur trois temps périscolaires établis comme suit :
- Le matin : les enfants sont accueillis de 7h30 à 8h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis.
- Le midi : de 12h00 à 13h50, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Un accueil entre 12h00 et 12h20 est mis en place afin de permettre aux parents de récupérer leurs enfants.
- Le soir : de 17h30 à 18h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Pour les enfants allant à la sieste et qui ne prennent pas leurs repas sur place, les parents sont autorisés à les ramener à partir de 13h40.

Article 11. Objet

L'accueil est réservé aux enfants qui fréquentent l'école.

Article 12. Conditions d'admission et documents nécessaires à l'inscription

Conditions d'inscription :
- Pour l'accueil du matin : Pas de conditions particulières. L'accueil est payant.
- Pour l'accueil du midi : l'enfant doit avoir été présent impérativement le matin à l'école. Un enfant présent sur l'accueil de midi ne peut être récupéré par l'un des parents durant ce temps-là, sauf cas exceptionnel. (Cf. article inscription)
- Pour l'accueil du soir : Pas de conditions particulières. L'accueil est payant.

Documents à fournir :
Les documents à fournir, après retrait du dossier d'inscription pour ces différents accueils :
- Fiche sanitaire de liaison remplie (imprimé disponible à la Direction de l'Enfance et de la Famille ou téléchargeable sur Internet)
- Numéro allocataire C.A.F. (Caisse d'Allocations Familiales).

Article 13. Inscription

La demande d'inscription de l'enfant est réalisée par la personne en ayant légalement la garde auprès de la Direction de l'Enfance et de la Famille.
Les dossiers complets doivent être déposés à la Direction de l'Enfance et de la Famille.
L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours.

Article 14. Accompagnement

Tout enfant fréquentant habituellement les accueils périscolaires doit être accompagné auprès des animatrices, le matin par la personne en ayant la garde : le(s) parent(s) ou la personne autorisée dûment mandatée. De même le soir le(s) parent(s) ou la personne autorisée dûment mandatée doit récupérer l'enfant à l'accueil périscolaire.

Article 15. Modalités de paiement

L'accueil maternel périscolaire ou A.L.P (Accueil de Loisirs Périscolaire) est payant.
Les tarifs sont fixés par décision municipale. Un tarif forfaitaire modulé est appliqué pour l'A.L.P. du matin.
La participation des familles au fonctionnement des structures périscolaires est payable d'avance pour chaque période.

Le montant de la participation doit être obligatoirement réglé auprès de la Direction de l'Enfance et de la Famille par carte bancaire, chèque à l'ordre de la « Régie Recette Famille Agde » ou en espèces.

Article 16. Retard

Sur l'accueil périscolaire du soir : Tout retard des parents (après 18h30) pour récupérer leur enfant est signalé à la Direction de l'Enfance et de la Famille qui adressera un avertissement.
A défaut de contact téléphonique avec la famille, le responsable périscolaire sera amené à avertir la police municipale qui mettra en œuvre tous les moyens pour la joindre.

Article 17. Maladie

Les enfants malades ne seront pas admis.
En cas de maladie survenant pendant l'accueil sur l'école, le ou la Responsable appellera les parents et ils conviendront ensemble de la conduite à tenir. En cas d'impossibilité de joindre les parents ou un proche, le ou la Responsable prendra seul les décisions adéquates.

Article 18. Accident

En cas d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgences : Pompiers, SAMU. Les parents seront immédiatement avertis.
Le service de la P.M.I. (Protection Maternelle Infantile) et la D.D.C.S.J.S. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse et des Sports) seront avertis dans les 24 heures.

Article 19. Informations importantes

Les parents sont tenus d'informer le ou la Responsable, en cas d'incidents ou d'accidents survenus au domicile.

Article 20. Encadrement

L'encadrement est assuré au sein des accueils de loisirs sans hébergement associés à l'école, par un personnel qualifié conformément à la réglementation de la D.D.C.S.J.S.

Article 21. Confidentialité et disponibilité

Les responsables périscolaires se tiennent à la disposition des parents pour tout renseignement concernant l'enfant, et sont garants de la confidentialité des informations données.

Article 22. Projet pédagogique

Les activités s'inscrivent dans le cadre d'un projet pédagogique établi chaque année ainsi que dans le cadre d'un programme d'animations réalisé par l'équipe d'animation en place.

Article 23. Sortie

Les enfants, dans le cadre du programme d'activités peuvent être amenés à sortir de l'école.

Article 24. Objets interdits

Les objets dangereux sont interdits, et il est formellement déconseillé de faire porter à l'enfant des bijoux ou vêtements de valeur (marque), et d'apporter également des jouets, jeux divers ou objets personnels.

Article 25. Responsabilité en cas de perte ou vol

Le personnel de l'A.L.P. décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vêtements ou d'objets divers.

Article 26. Acceptation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant à l'A.L.P., implique l'acceptation du présent règlement. Son non-respect peut entraîner la radiation de l'enfant des accueils périscolaires.

SECTEUR ELEMENTAIRE

Article 27. Jours et périodes d'ouverture

Les accueils élémentaires ou A.L.P. fonctionnent sur trois temps périscolaires établis comme suit :
- Le matin : les enfants sont accueillis de 7h30 à 8h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis.
- Le midi : de 12h00 à 13h50, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Un accueil entre 12h00 et 12h20 est mis en place afin de permettre aux parents de récupérer leurs enfants.
- Le soir : de 16h30 à 17h30 Nouvelles activités Périscolaires (NAP) cf. titre IV p.11
  de 17h30 à 18h30 accueil périscolaire avec départ échelonné, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 28. Objet

L'accès aux accueils est réservé aux enfants qui fréquentent l'école.

Article 29. Conditions d'admission et documents nécessaires à l'inscription

Conditions d'inscription :
- Pour l'accueil du matin : Pas de conditions particulières. L'accueil est payant.
- Pour l'accueil du midi : l'enfant doit avoir été présent impérativement le matin à l'école. Un enfant présent sur l'accueil de midi ne peut être récupéré par l'un des parents durant ce temps-là, sauf cas exceptionnel. (Cf. article inscription)
- Pour l'accueil du soir : Pas de conditions particulières.

Documents à fournir :
Les documents à fournir, après retrait du dossier d'inscription pour ces différents accueils :
- Fiche sanitaire de liaison remplie (imprimé disponible à la Direction de l'Enfance et de la Famille ou téléchargeable sur Internet)
- Numéro allocataire CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

Article 30. Inscription

La demande d'inscription de l'enfant est réalisée par la personne en ayant légalement la garde auprès de la Direction de l'Enfance et de la Famille.
Les dossiers complets doivent être déposés à la Direction de l'Enfance et de la Famille.
L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours.

Article 31. Autorisation pour regagner le domicile

Tous les enfants inscrits à la restauration scolaire, ne peuvent quitter l'établissement après la classe à 12h et sont sous la responsabilité du Responsable de l'Accueil de Loisirs Périscolaire.
Si pour une raison exceptionnelle, l'enfant devait quitter l'établissement, le responsable légal devra fournir une autorisation écrite remise à l'enseignant avec copie au Responsable de l'Accueil de Loisirs Périscolaire.

Article 32. Accompagnement

Pour les accueils du matin, les parents ou la personne en ayant la garde sont tenus d'accompagner leurs enfants le matin auprès des animateurs qui les prennent en charge.
Le soir, en l'absence des parents ou de la personne ayant la garde de l'enfant, seule une personne dûment mandatée, est habilitée à venir chercher l'enfant.
Dans le cas où, lors de l'inscription, la personne responsable légale de l'enfant a signé une autorisation pour permettre à l'enfant de rentrer seul à son domicile, l'animateur pourra laisser partir l'enfant dans les conditions prévues.

Article 33. Modalités de paiement

L'accueil maternel périscolaire ou A.L.P. est payant.
Les tarifs sont fixés par décision municipale. Un tarif forfaitaire modulé est appliqué pour l'A.L.P. du matin.
La participation des familles au fonctionnement des structures périscolaires est payable d'avance pour chaque période.
Le montant de la participation doit être obligatoirement réglé auprès de la Direction de l'Enfance et de la Famille par carte bancaire, chèque à l'ordre de la « Régie Recette Famille Agde » ou en espèces.

Article 34. Radiation

L'enfant peut être radié des accueils périscolaires dans les conditions fixées dans le carnet du « Vivre Ensemble » précisé à l'article N° 8.

Article 35. Retard

Sur l'accueil périscolaire du soir : Tout retard des parents (après 18h30) pour récupérer leur enfant est signalé à la Direction de l'Enfance et de la Famille qui adressera un avertissement.
A défaut de contact téléphonique avec la famille, le responsable périscolaire sera amené à avertir la police municipale qui mettra en œuvre tous les moyens pour la joindre.

Article 36. Maladie

Les enfants malades ne seront pas admis.
En cas de maladie survenant pendant l'accueil sur l'école, le Responsable périscolaire appellera les parents et ils conviendront ensemble de la conduite à tenir. En cas d'impossibilité de joindre les parents ou un proche, le responsable périscolaire prendra seul les décisions adéquates.

Article 37. Accident

En cas d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgences : Pompiers, SAMU.
Les parents seront immédiatement avertis.
Le service de la P.M.I. et la D.D.C.S.J.S. seront avertis dans les 24 heures.

Article 38. Informations importantes

Les parents sont tenus d'informer le responsable périscolaire, en cas d'incidents ou d'accidents survenus au domicile.

Article 39. Encadrement

L'encadrement est assuré au sein de chaque A.L.P. par du personnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur de la D.D.C.S.J.S.

Article 40. Confidentialité et disponibilité

Les responsables périscolaires se tiennent à la disposition des parents pour tout renseignement concernant l'enfant, et sont garants de la confidentialité des informations données.

Article 41. Projet pédagogique

Les activités s'inscrivent dans le cadre d'un projet pédagogique établi chaque année ainsi que dans le cadre d'un projet d'animation réalisé par l'équipe éducative en place.

Article 42. Sortie

Les enfants, dans le cadre du programme d'activités peuvent être amenés à sortir de l'école. L'acceptation de ce règlement vaut autorisation.

Article 43. Objets interdits

Les objets dangereux sont interdits, et il est formellement déconseillé de faire porter à l'enfant des bijoux ou vêtements de valeur (marque), et d'apporter également des jouets, jeux divers ou objets personnels.

Article 44. Responsabilité en cas de perte ou vol

Le personnel périscolaire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vêtements ou d'objets divers.

Article 45. Acceptation du règlement

L'inscription de l'enfant sur l'A.L.P. entraîne l'acceptation du présent règlement.

TITRE III – TEMPS EXTRASCOLAIRE

ACCUEILS de LOISIRS MATERNEL, ELEMENTAIRE et ADOS
Domaine St Martin et Littoral (été)

Article 46. Jours et périodes d'ouverture de Saint Martin

Les Accueils de Loisirs Maternel, Elémentaire de St Martin fonctionnent toute l'année, les mercredis et durant les vacances scolaires (sauf les vacances de Noël) du lundi au vendredi au Domaine St Martin, route du Cap d'Agde et l'Accueil de Loisirs du littoral, situé route de Rochelongue, fonctionne exclusivement pendant les vacances scolaires estivales, voire les petites vacances le cas échéant.
L'accueil de Loisirs Ados fonctionne pendant les vacances scolaires uniquement (sauf les vacances de Noël) sur le Domaine St Martin.

Article 47. Périodes d'ouverture des Accueils de Loisirs St Martin et du Littoral.

Les enfants sont accueillis de manière échelonnée sur les centres St Martin et du Littoral (vacances d'été et de printemps) le matin à partir de 7h45 et jusqu'à 9h15, début des activités. En dehors de ces horaires, aucun enfant ne pourra être accueilli.
Le soir, sur les centres, le départ est également échelonné à partir de 17h et ce jusqu'à 18h précise.

Article 48. Accueils organisés à l'année sur les écoles A. France et V. Hugo en été.

Toute l'année, un accueil est organisé sur l'école Anatole France également à partir de 7h45 et ce jusqu'à 9h00, 8h45 en été, heure à laquelle les enfants des A.L.S.H. (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) sont transportés en bus au Domaine St Martin et au Littoral (en été).
En dehors de ces horaires, aucun enfant ne pourra être accueilli.
En été, un second accueil est mis en place avec les mêmes horaires sur l'école V. Hugo au Grau d'Agde. Un bus transporte les enfants sur les accueils du Littoral et Saint Martin
Le soir, les bus ramènent les enfants dont les parents le souhaitent sur les écoles A. France et V. Hugo vers 17h30 ; le départ s'échelonne jusqu'à 18h au plus tard sur ces deux écoles.

Article 49. Accueil des enfants sur les mercredis

Durant les mercredis, les enfants seront accueillis de la façon suivante :

En ½ journée :
- ½ journée (Matin) sans repas : Arrivée de 7h45 à 9h15 Départ de 12h00 à 12h30
- ½ journée (Matin) avec repas : Arrivée de 7h45 à 9h15 Départ de 13h00 à 13h30
- ½ journée (A. Midi) sans repas : Arrivée de 13h00 à 13h30 Départ de 17h00 à 18h00

En journée :
- En journée avec repas : Arrivée de 7h45 à 9h15 Départ de 17h00 à 18h00

Article 50. Accueil des enfants durant les petites vacances scolaires

Durant les vacances scolaires d'été, les enfants sont accueillis seulement à la journée de 7h45 à 18h maximum.
Durant les petites vacances scolaires (Hiver-Printemps-Toussaint), les enfants des A.L.S.H. maternel et élémentaire peuvent être accueillis de la façon suivante :
- Soit à la journée,
- Soit à la demi-journée, (toutes les matinées avec ou sans repas, ou toutes les après-midis sans repas).
Les enfants de l'A.L.S.H. Ados sont accueillis uniquement à la journée.

Article 51. Organisation en fonction de l'âge

Les Accueils de Loisirs accueillent les enfants selon 3 tranches d'âges :
- A.L. Maternel St Martin : 3 ans et demi/5 ans *. A.L Maternel du Littoral : 3 ½ ans/5 ans
- A.L. Elémentaire St Martin: 6/11 ans *. A.L. Elémentaire du littoral : 6 ans / 11ans.
*révolu.
- L'A.L. 10/17 ans accueille les jeunes selon deux tranches d'âges : les 10-11 ans, et les 12 ans et plus.
Concernant les mini camps, les tranches d'âge peuvent différer.

Article 52. Horaires et lieu d'inscription

Les démarches d'inscriptions et de renseignements s'effectuent du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30, et de 13h30 à 17h30, à la Direction de l'Enfance et de la Famille à la Mairie d'Agde, Espace Mirabel.

Article 53. Documents nécessaires à l'inscription

Les documents à fournir, après retrait du dossier d'inscription sont les suivants :
- La fiche d'inscription remplie recto verso par le responsable légal de l'enfant.
- Numéro allocataire C.A.F.

- Fiche sanitaire remplie (sur le dossier inscription) et copie des feuillets de vaccination du carnet de santé.
- Une autorisation écrite des parents doit être fournie si l'enfant est récupéré par un tiers, ou si l'enfant doit quitter l'accueil avant l'heure de départ (sur le dossier d'inscription).

Article 54. Conditions de paiement - Réservation

Les modalités de paiement procèdent de la manière suivante :
Le règlement des réservations est centralisé à la Direction de l'Enfance et de la Famille de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
Le règlement s'effectue en espèces, chèque ou carte bancaire au moment de la prise de réservation.
Toute demande de réservation effectuée la veille de l'inscription après 13h30 sera majorée.

Pour les A.L.S.H. maternel et élémentaire, les réservations à la demi-journée (article 50) (toutes les matinées ou toutes les après-midi) doivent couvrir la durée de la semaine : du lundi au vendredi, seul le mercredi est facultatif.
Aucune dérogation à cette règle n'est acceptée.

Article 55. Remboursement

Aucun remboursement des journées n'est possible. Seule la présentation d'un certificat médical peut entrainer un report des journées dans un délai maximum de 15 jours. Au-delà la ou les journée(s) sera(ont) perdue(s).

Article 56. Reconduite au domicile en cas de non réservation

Les enfants constatés présents sur l'accueil alors que le responsable légal n'a ni réservé ni réglé la journée à l'avance, ne pourront être admis pour des raisons règlementaires et pourront être reconduits à leur domicile par les services de police.

Article 57. Maladie

Les enfants malades ne seront pas admis.
En cas de maladie survenant pendant la journée à l'accueil de loisirs, le Directeur appellera les parents et ils conviendront ensemble de la conduite à tenir. En cas d'impossibilité de joindre les parents ou un proche, le directeur prendra seul les décisions adéquates.

Article 58. Accident

En cas d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgences : Pompiers, SAMU.
Les parents seront immédiatement avertis.
Le service de la P.M.I. et la D.D.C.S.J.S. seront avertis dans les 24 heures.

Article 59. Informations importantes

Les parents sont tenus d'informer le Directeur de toutes informations ou évènements qu'ils jugeraient bon et essentiel de communiquer.

Article 60. Encadrement

L'encadrement est assuré au sein des Accueil Loisirs Maternel et Elémentaire et Ados par du personnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur de la D.D.C.S.J.S.

Article 61. Confidentialité et disponibilité

Les directeurs se tiennent à la disposition des parents pour tout renseignement concernant l'enfant, et sont garants de la confidentialité des informations données.

Article 62. Projet pédagogique

Les activités s'inscrivent dans le cadre d'un projet pédagogique établi chaque année ainsi que dans le cadre d'un projet d'animation réalisé par l'équipe éducative en place.

Article 63. Sortie

Les enfants, dans le cadre du programme d'activités peuvent être amenés à sortir de l'A.L.S.H.

Article 64. Vêtements et équipements nécessaires

Les enfants doivent être équipés de vêtements et d'objets personnels (en particulier durant l'été) :
- Une casquette ou chapeau
- Un maillot de bain et une serviette
- Une gourde ou bouteille plastique
- Une crème de protection solaire (indice élevé)

Il est conseillé de marquer ces différents accessoires au nom de l'enfant.

Article 65. Prêt de vêtement

Tout vêtement prêté aux enfants devra être restitué, propre et en bon état.

Article 66. Objets et conduites interdits

Les objets dangereux sont interdits, et il est formellement déconseillé de faire porter à l'enfant des bijoux ou vêtements de valeur (marque), et d'apporter également des jouets, jeux divers ou objets personnels. Les téléphones portables sont tolérés uniquement sur l'A.L.S.H. Ados mais ne pourront pas être utilisés sur les temps d'activités et les temps de repas.
La consommation d'alcool, de tabac et de produits illicites est strictement interdite.

Article 67. Avertissement et discipline

- Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil de loisirs sous peine d'avertissement pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire puis définitive de l'enfant.
- Tout enfant entraînant des troubles, ou ayant des paroles, des gestes et des attitudes inconvenants ou injurieux, tant vis à vis de ces camarades que vis-à-vis du personnel, s'expose à recevoir des avertissements et des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
- Le premier avertissement sera adressé oralement à l'enfant. En cas de récidive, un deuxième avertissement sera adressé aux parents. Si le comportement persiste, une exclusion temporaire de 2 jours pourra être prononcée, suivie le cas échéant d'une seconde exclusion de 15 jours, voire d'une exclusion définitive.

Article 68. Responsabilité en cas de perte ou de vol

Le personnel du centre décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vêtements ou d'objets divers

Article 69. Acceptation du règlement

L'inscription de l'enfant sur l'Accueil de Loisirs entraîne l'acceptation du présent règlement.

TITRE IV – NOUVEAUX ACCUEILS PERISCOLAIRES

Le présent règlement a pour but de définir le fonctionnement ainsi que les modalités de fréquentation des N.A.P. (Nouvelles Activités Périscolaires).
Ces nouvelles activités périscolaires sont payantes. Un tarif forfaitaire modulé est appliqué pour chaque période.
Ces activités facultatives ont lieu tous les soirs de la semaine après le temps scolaire de 16h30 à 17h30.

Préambule :
Les N.A.P. en maternelle continuent d'être organisées en temps d'activité permettant à l'enfant de terminer la journée sans fatigue excessive.
Il n'y a pas à remplir des fiches d'activités, le coordinateur périscolaire organise ce temps en fonction des groupes d'enfants qu'il encadre.

Article n°70 – Périodes d'activités

Une période d'activités correspond à une période de 8 semaines. L'année scolaire compte 4 périodes d'activité. Une période d'activités inclut ainsi 8 séances d'une même activité.
Une fois l'activité commencée, il n'est pas possible de venir récupérer son enfant avant la fin de l'activité, soit avant 17h30 (exception faite d'une inscription à l'activité « temps libre »).

Article n°71 – Rotation des périodes d'activités

Chaque enfant pourra bénéficier de la découverte de toutes les familles d'activités au cours de l'année scolaire. L'affectation des enfants aux périodes d'activités se fera en fonction des places disponibles.

Article n°72 – Validité de l'inscription

L'inscription aux N.A.P. s'effectue pour une ou plusieurs périodes et ce, avant chaque période. Cette dernière vaut participation pour toute la période d'activité.

Article n°73 – Arrivée en cours de période

Les enfants seront accueillis en activité temps libre. Ils peuvent intégrer un atelier dès la période suivante.

Article n°74 – Sortie des enfants des nouvelles activités périscolaires

A l'issue des nouvelles activités, les enfants non-inscrits en accueil de loisirs du soir devront nécessairement soit être autorisés à partir seuls soit être récupérés par une personne autorisée indiquée dans le formulaire d'inscription.

Article n°75 – Tenues vestimentaires

L'enfant ne doit porter aucun bijou et n'amener aucun jouet de valeur. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
Il est souhaitable que tous les vêtements soient marqués au nom de l'enfant afin d'éviter des erreurs ou des pertes. Il est également recommandé d'utiliser des vêtements pratiques et confortables adaptés aux activités proposées.

Article n°76 – Comportement et exclusion

La fréquentation des N.A.P. implique, outre le respect des dispositions du présent règlement, l'engagement de respecter les locaux, le mobilier, et le matériel en général.
Les enfants doivent faire preuve de réserve et de modération dans leur comportement et respecter les consignes des encadrants.
Tout comportement d'un enfant mettant en cause sa sécurité, celle des autres enfants et de façon générale l'intégrité physique et morale des enfants et des personnels (langage grossier, violence,…) ainsi que toute dégradation, fera l'objet d'un avertissement écrit adressé aux parents et entrainera réparation à la charge de la famille.
Si la situation perdure, des mesures d'exclusion pourront être prononcées à l'encontre de l'enfant. Les parents en seront informés par écrit.
En tout état de cause, une mesure d'exclusion définitive peut être prononcée immédiatement en cas de faute grave et notamment de violence vis-à-vis d'autrui. Les parents en sont informés par écrit.

Article n°77 – Assurances

Pour pouvoir participer aux nouvelles activités périscolaires, l'enfant doit obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile. Il est conseillé aux familles de compléter cette assurance de base par une garantie individuelle accident couvrant notamment les dommages que l'enfant pourrait subir.

Lexique :

C.A.F. (Caisse d'Allocations Familiales).
A.L.P (Accueil de Loisirs Périscolaire)
P.M.I. (Protection Maternelle Infantile)
D.D.C.S.J.S. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse et des Sports)
A.L.S.H. (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)
N.A.P. (Nouvelles Activités Périscolaires).